



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2015-461

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2015-461 MODIFIANT LES LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

Codification administrative du règlement.

À jour le 15 septembre 2020

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :
ADOPTION FINALE:
EN VIGUEUR :

FAIT LE 26 AOÛT 2015
FAIT LE 16 SEPTEMBRE 2015
LE 15 DÉCEMBRE 2015

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
2019-591	2019-07-02	En vigueur le 2019-07-17
2019-593	2019-08-01	En vigueur le 2019-08-21
2019-602	2019-10-29	En vigueur le 2019-11-04
2019-604	2019-11-19	En vigueur le 2019-11-22
2020-624	2020-06-02	En vigueur le 2020-06-05
2020-632	2020-09-03	En vigueur le 2020-09-15



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2015-461

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2015-461 MODIFIANT LES LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

1. Le présent règlement porte le titre de Règlement modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

1.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 25 km/h aux intersections (carrefour giratoire) suivantes :

- chemins du Lac et de la Butte;
- rues de l'Hêtrière et Lionel-Groulx.

(R : 2020-624)

1.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les routes suivantes :

- | | | |
|---------------------------|------------------------|--------------------------|
| - 10 ^e Avenue; | - chemin du Roy, entre | - rue Georges; |
| - 13 ^e Avenue; | le chemin Girard et | - rue Lachance; |
| - 15 ^e Avenue; | la Route 138; | - rue Michel-Quézel; |
| - 20 ^e Avenue; | - rue D'Anjou; | - rue Saint-Félix, entre |
| - 23 ^e Avenue; | - rue des Riverains; | les rues de l'Hêtrière |
| - 24 ^e Avenue; | - rue du Sous-Bois; | et Lionel-Groulx. |
| | - rue Gale; | |

(R : 2019-591, 2019-604, 2020-624, 2020-632)

1.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les routes suivantes :

- rue des Bernaches;
- rue du Trèfle.

(R : 2019-591, 2019-593, 2020-624)

2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur les routes suivantes :

- Route 138 entre la route Tessier et la rue de Toulon;
- route Tessier;
- rue du Petit-Pré;
- chemin du Roy, entre le chemin Girard et le chemin de la Butte;
- chemin Notre-Dame de l'intersection de la route de Fossambault jusqu'au numéro civique 4542;

(R : 2019-591, 2019-602, 2020-632)

3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/h sur les routes suivantes :

- 3^e Rang;
- 4^e Rang Est;
- 4^e Rang Ouest;
- rang des Mines;
- chemin de la Butte entre le chemin du Lac et l'Hétrière;
- chemin du Lac.

(R : 2019-591)

4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur les routes suivantes :

- chemin du Haut-Fossambault;
- rang Petit-Capsa;
- chemin Girard;
- chemin Notre-Dame du numéro civique 4542 jusqu'au limite de Saint-Augustin-de-Desmaures en direction de Québec;
- chemin du Domaine;
- chemin de la Butte entre le chemin du Roy et le chemin du Lac.

5 La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

6 Quiconque contrevient aux articles 1.1, 1.2, 1.3, 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

(R : 2019-591, 2020-624)

- 7 Le présent règlement abroge tout règlement ou toute disposition antérieure de la municipalité portant sur le même objet.
- 8 Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 16^e jour de septembre 2015.

Sylvain Juneau, Maire

Robert Doré,
Directeur général et greffier

AVIS DE MOTION



AMVSAD-2015-465

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO REGVSAD-2015-461 MODIFIANT LES LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Denis Côté, conseiller, district numéro 1, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement no REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

PLAN DE D'INFORMATION ET DE SIGNALISATION

La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures prévoit modifier la signalisation des routes suivantes :

- 3^e Rang;
- 4^e Rang Est;
- 4^e Rang Ouest;
- Chemin de la Butte;
- Chemin du Domaine;
- Chemin du Lac;
- Chemin du Haut-Fossambault;
- Chemin du Roy,
- Rand des Mines;
- Rang Notre-Dame;
- Rang Petit-Capsa;
- Route Tessier;
- Rue Girard;

Cette nouvelle signalisation proposée sera annoncée par un avis adressé à ses citoyens sur son site internet, dans son présentoir situé à l'hôtel de ville ainsi que dans le journal L'Appel. De plus, un avis sera publié sur les panneaux lumineux se trouvant sur la route 138 annonçant l'entrée en vigueur de cette nouvelle signalisation dès réception de l'approbation du ministère des transports.



50 km/h =
 60 km/h =
 70 km/h =

Changement de vitesse: =